

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

**Arrêt du Tribunal de première instance du 6 février 2007**  
— CAS/Commission

(Affaire T-23/03) <sup>(1)</sup>

(«*Accord d'association entre la CEE et la République de Turquie — Remise de droits à l'importation — Concentré de jus de fruits en provenance de Turquie — Code des douanes communautaire — Certificats de circulation — Situation particulière — Droits de la défense*»)

(2007/C 82/65)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* CAS SpA (Vérone, Italie) (représentant: D. Ehle, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis, agent, assisté de M. Nuñez Müller, avocat)

### Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission du 18 octobre 2002 (REC 10/01), relative à une demande de remise de droits à l'importation.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 83 du 5.4.2003.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 7 février 2007**  
— Clotuche/Commission

(Affaire T-339/03) <sup>(1)</sup>

(«*Fonctionnaires — Réaffectation d'un directeur en qualité de conseiller principal — Intérêt du service — Équivalence des emplois — Réorganisation d'Eurostat — Recours en annulation — Recours en indemnité*»)

(2007/C 82/66)

Langue de procédure: le français

### Parties

*Partie requérante:* Gabrielle Clotuche (Bruxelles, Belgique) (représentants: P.-P. Van Gehuchten, J. Sambon, G. Demez et P. Reyniers, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

### Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 juillet 2003 de réaffecter la requérante d'un poste de directeur à un poste de conseiller principal et de la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant réorganisation d'Eurostat, en ce qu'elle ne comporte aucune mesure de réaffectation de la requérante en tant que directeur, et, d'autre part, une demande en réparation du préjudice moral.

### Dispositif

- 1) *La Commission est condamnée à verser à la requérante la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts pour faute de service.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé devant le Tribunal, et le cinquième des dépens exposés par la requérante, y compris ceux afférents à la procédure en référé devant le Tribunal.*

4) La requérante supportera quatre cinquièmes de ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure en référé devant le Tribunal.

(<sup>1</sup>) JO C 289 du 29.11.2003.

#### Arrêt du Tribunal de première instance du 7 février 2007 — Caló/Commission

(Affaires jointes T-118/04 et T-134/04) (<sup>1</sup>)

(«Fonctionnaires — Réaffectation d'un directeur en qualité de conseiller principal — Intérêt de service — Équivalence des emplois — Réorganisation d'Eurostat — Nomination à un poste de directeur — Avis de vacance — Obligation de motivation — Évaluation des mérites des candidats — Recours en annulation — Recours en indemnité»)

(2007/C 82/67)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: Giuseppe Caló (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

#### Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 juillet 2003 de réaffecter le requérant d'un poste de directeur à un poste de conseiller principal, de la décision de la Commission du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant réorganisation d'Eurostat, en ce qu'elle confirme la réaffectation du requérant, et une demande en réparation du préjudice moral prétendument subi par le requérant et, d'autre part, demande d'annulation de la décision de la Commission du 30 mars 2004 portant nomination de M. N. au poste de directeur de la direction «Statistiques sur l'agriculture, la pêche, les fonds structurels et l'environnement» à Eurostat et portant rejet de la candidature du requérant à ce poste.

#### Dispositif

1) Dans l'affaire T-118/04, la Commission est condamnée à verser au requérant la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts pour faute de service.

2) Dans l'affaire T-134/04, la Commission est condamnée à verser au requérant la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour faute de service.

3) Les recours sont rejetés pour le surplus.

4) Dans l'affaire T-118/04, la Commission supportera ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé devant le Tribunal, et le cinquième des dépens exposés par le requérant, y compris ceux afférents à la procédure de référé devant le Tribunal.

5) Dans l'affaire T-118/04, le requérant supportera quatre cinquièmes de ses propres dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé devant le Tribunal.

6) Dans l'affaire T-134/04, la Commission supportera l'ensemble des dépens y compris ceux afférents à la procédure de référé devant le Tribunal.

(<sup>1</sup>) JO C 118 du 30.4.2004.

#### Arrêt du Tribunal de première instance du 6 février 2007 — Camurato Carfagno/Commission

(Affaire T-143/04) (<sup>1</sup>)

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Notation — Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2001/2002 — Recours en annulation — Exception d'illégalité — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2007/C 82/68)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: Antonietta Camurato Carfagno (Bruxelles, Belgique) (représentant: C. Mourato, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Joris et M. Velardo, agents)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision du 9 avril 2003 portant établissement définitif du rapport d'évolution de carrière de la requérante pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 31 décembre 2002.